



Fiche technique

ACTIVITÉ AU DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE D'UN AGENT CNRACL

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier, de façon cumulative et par ordre de priorité :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète,
- si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans (fonctionnaire dont l'emploi est classé en catégorie active ou insalubre), d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans,

Enfin, il peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à 70 ans.

I / LA LIMITE D'ÂGE PAR CATÉGORIE D'EMPLOI

La limite d'âge augmente de manière progressive par génération (*décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, article 8-I*).

Limite d'âge catégorie sédentaire

À compter de la génération 1955	67 ans
---------------------------------	--------

Limite d'âge catégorie active

À compter de la génération 1960	62 ans
---------------------------------	--------

II / LE RECU DE LIMITE D'ÂGE A TITRE PERSONNEL

Il existe trois possibilités de reculs de limite d'âge :

- être parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire ;
- avoir un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé au jour de la limite d'âge de son emploi ;
- être parent ou avoir eu à sa charge un ou plusieurs enfants « morts pour la France ».

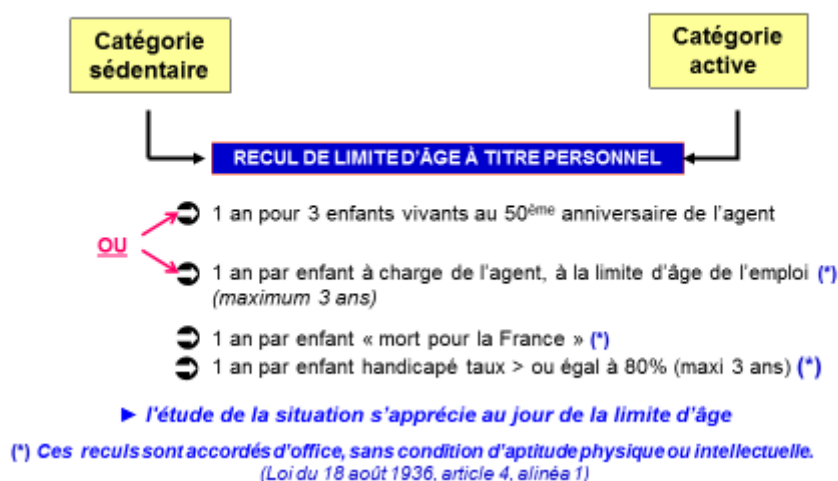
Sous certaines conditions et dans certains cas, ces différents reculs de limite d'âge peuvent se cumuler.

Tableau récapitulatif recul limite d'âge

		3 enfants vivants	Enfants à charge		Enfants « morts pour la France »
			au sens des prestations familiales	ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé	
3 enfants vivants		Sans objet	Pas de cumul possible	Cumul possible dans la limite de 4 années	Cumul possible sans restriction
Enfants à charge	au sens des prestations familiales	Pas de cumul possible	Sans objet	Cumul possible dans la limite de 4 années	Cumul possible sans restriction
	ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé	Cumul possible dans la limite de 4 années	Cumul possible dans la limite de 4 années	Sans objet	Cumul possible sans restriction
Enfants « morts pour la France »		Cumul possible sans restriction	Cumul possible sans restriction	Cumul possible sans restriction	Sans objet

Une fois accordée, le recul de limite d'âge s'impose à l'employeur qui ne peut placer le fonctionnaire à la retraite d'office sauf s'il s'agit d'une sanction disciplinaire. Toutefois, l'agent peut, à tout moment pendant cette période, faire valoir ses droits à pension ou être mis à la retraite pour invalidité.

Art. 69 de la loi 2003-775



III / LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR LES AGENTS AYANT UNE CARRIÈRE INCOMPLÈTE

La prolongation d'activité (article L556-5 du Code Général de la Fonction Publique) est accordée sur demande au fonctionnaire de catégorie active comme au fonctionnaire de catégorie sédentaire après :

- la limite d'âge de droit commun qui lui est applicable ;
- qu'il ait éventuellement bénéficié des reculs de limite d'âge à titre personnel.

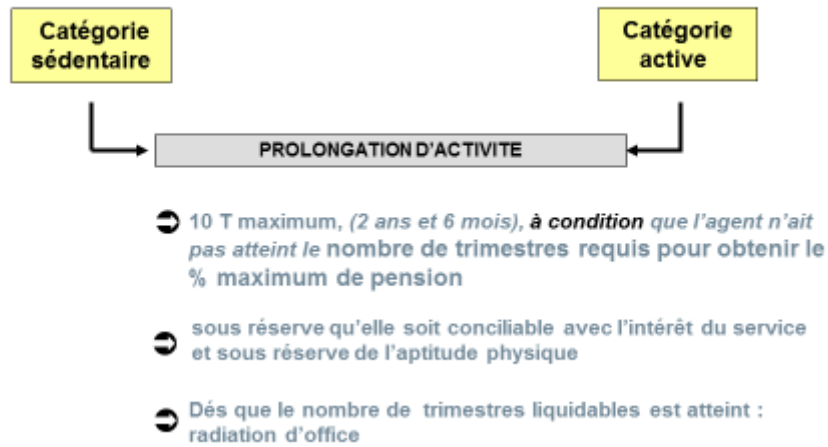
En effet, si le fonctionnaire peut obtenir un recul de limite d'âge à titre personnel, il doit demander celui-ci en priorité, la prolongation d'activité lui étant accordée seulement dans un second temps (Conseil d'État, ministre de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche contre Madame Leroy, 23 février 2005, requête n° 275826).

La demande doit être conciliable avec l'intérêt du service, le fonctionnaire doit être apte physiquement et le total de trimestres et bonifications liquidables doit être inférieur au nombre de trimestres exigés pour obtenir le pourcentage maximum de pension qui est de 75% (article L556-5 du Code général de la Fonction Publique)

Elle ne peut excéder dix trimestres.

Elle peut en revanche être plus courte. En effet, dès que le fonctionnaire atteint le nombre de trimestres (trimestres de services + bonifications) permettant d'obtenir le pourcentage maximal de pension (75%), la prolongation d'activité doit cesser et la radiation des cadres doit être prononcée.

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 Art.9



IV / LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DONT LA LIMITE D'ÂGE EST INFÉRIEURE À 67 ANS (CATÉGORIE ACTIVE)

La prolongation d'activité (*article L556-6 du Code Général de la Fonction Publique*) est accordée sur demande aux fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, après avoir épuisé toutes les autres possibilités "de report" dont il dispose (*reculs de limite d'âge, prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète*).

⚠ Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

En application de cette jurisprudence, les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation ne seront pas pris en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022.

Le fonctionnaire doit présenter sa demande à l'employeur au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge, et joindre un certificat d'aptitude physique aux fonctions de son poste établi par un médecin agréé.

La prolongation d'activité ne peut être demandée par les fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique (*Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, article 3*).

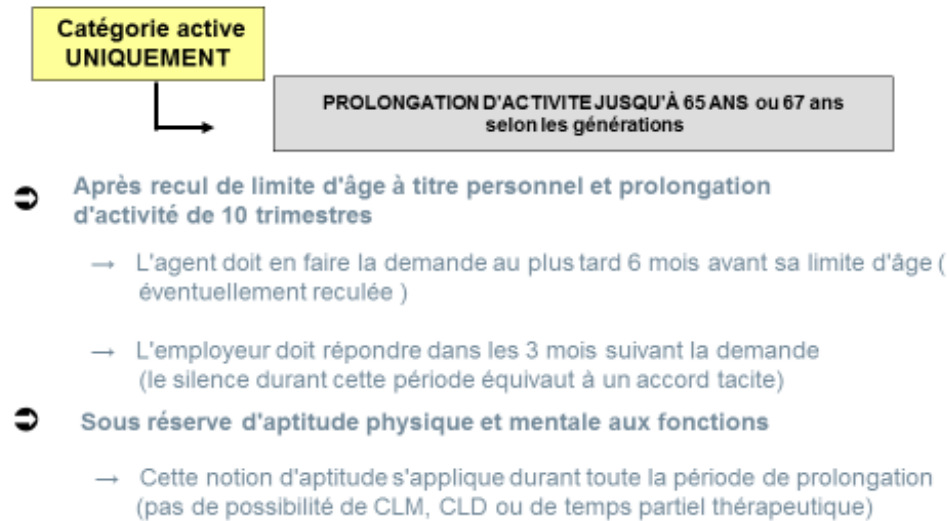
L'employeur doit rendre sa décision au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge (ramené à 1 mois en cas de saisie du conseil médical), le silence gardé valant décision implicite d'acceptation.

La prolongation d'activité prend fin lorsque le fonctionnaire :

- a atteint la limite d'âge de la catégorie sédentaire, au terme de sa prolongation d'activité (*Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, article 6-4°*)
- demande son admission à la retraite avant le terme prévu par la période de prolongation (*Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, article 5-II et article 6-2°*)
- ne remplit plus les conditions d'aptitude au cours de la période de prolongation, à l'issue de ses droits à congés de maladie (*Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, article 3 alinéa 2 et article 6-3°*), suite à la production d'un certificat médical ou à l'avis du conseil médical. Dans ce cas, la notification de la fin de prolongation doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'effet. (*Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, article 5-II et article 6-2°*),

Le fonctionnaire sera alors admis à la retraite avec liquidation de ses droits à pension.

Décret 2009-1744 du 30 décembre 2009



V / MAINTIEN EN ACTIVITE JUSQU'A 70 ANS (CATEGORIE SEDENTAIRE)

Ce maintien est accessible au fonctionnaire bénéficiant d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans et il doit être demandé avant de l'avoir atteint.

Le maintien en activité étant cumulable avec les dispositifs de recul de limite d'âge et de prolongation d'activité pour carrière incomplète, le placement pourra intervenir à l'issue d'un de ces dispositifs ou dès l'atteinte de la limite d'âge, sans pouvoir alors bénéficier par la suite de deux autres dispositifs.

Il peut être accordé en une seule fois ou par périodes. Dans ce cas, le renouvellement, la demande et la décision de renouvellement doivent intervenir avant le terme du maintien en activité initial régulièrement autorisé et, le cas échéant, avant la fin de chaque période de renouvellement de maintien en activité régulièrement autorisé (Conseil d'Etat n°472933 du 23 décembre 2023).

Le refus d'autorisation ou de renouvellement par l'employeur doit être motivé.

VI / MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES SERVICES ACCOMPLIS AU DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Les décisions de « maintien en activité au-delà de la limite d'âge » doivent être prises avant l'atteinte de cette limite d'âge, et celles-ci ne peuvent être modifiées sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge (décision Conseil d'Etat n°472933 du 23 décembre 2023).

Il est ainsi conseillé de ne pas découper les périodes de prolongation d'activité, afin qu'elles couvrent la totalité de la période légalement autorisée.

Durant ces périodes, le fonctionnaire peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancements.

Les services accomplis au-delà de la limite d'âge sont pris en compte dans la pension (en constitution du droit, en durée d'assurance, en liquidation et pour le minimum garanti) tant qu'il n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires (*services + bonifications*) pour atteindre le pourcentage maximum de pension.

Maintien en activité au-delà de la limite d'âge

m

Les différentes procédures de maintien en activité	Condition d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée Limite	Modalités de prise en compte des services	
			Constitution	Liquidation
<i>Recul de limite d'âge au titre de la situation familiale</i>				
1. Le fonctionnaire en activité à 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire ou morts pour la France	. Aptitude physique	1 an	oui	oui
2. Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfants à charge à la limite d'âge de l'emploi	. Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans	oui	oui
3. Le fonctionnaire a un enfant handicapé ou AH à sa charge, à la limite d'âge de son emploi	. Enfant ou AH INVALIDE >= 80%	1 an par enfant limitée à 3 ans	oui	oui
4. Le fonctionnaire est parent ou a élevé/ entretenu un enfant "mort pour la France"	. Acte de décès mentionnant "mort pour la France"	Pas de durée limite	oui	oui
<i>Prolongation d'activité pour carrière incomplète</i>	. Aptitude physique <i>Prolongation compatible avec intérêt du service</i>	<i>Jusqu'à 75% TIB en montant de pension Limitée à 10 trimestres</i>	oui	oui
<i>Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire terminant en catégorie active</i>	. Aptitude physique	<i>Limite d'âge de la catégorie sédentaire</i>	oui	oui
<i>Maintien en activité</i>	. Aucune	<i>Jusqu'à 70 ans</i>	oui	oui